



Association
des Bibliothécaires
de France

69^e congrès de l'ABF

Action culturelle
Bibliothécaires : la culture de l'action

6-8 juin 2024
Toulon



69^e congrès | Toulon | 6-8 juin 2024
Action culturelle - Bibliothécaires : la culture de l'action

A5 Pluralisme et action culturelle: comment s'y prendre?

*Comment respecter le pluralisme, prescrit
par la loi Robert, dans les actions culturelles?
Peut-on concilier les politiques nationales
et locales et ce que portent les professionnel-le-s?
Cela vaut bien un atelier vraiment très participatif!*

Atelier animé pour le comité d'éthique par :
Hélène Beunon, Gérard Briand, Claire Gaudois,
Dominique Lahary, Christian Massault

Quelques références pour aider à poser un cadre

avec



Dominique Lahary – dom.lahary@orange.fr
<http://www.lahary.fr/pro> | <http://lahary.wordpress.com>

Types de textes de référence

Les droits humains

France – Europe - Univers

Le cadre légal

La loi Robert sur les bibliothèques territoriale

La loi LCAP ?

Les lois encadrant la liberté d'expression

Les documents de référence professionnels

Le Code de déontologie des bibliothécaires

La charte Bib'Lib

Le manifeste de l'Ifla/Unesco sur la bibliothèque publique

Le Code d'éthique de l'Ifla

Revue des mots-clés

Très courte synthèse des ateliers

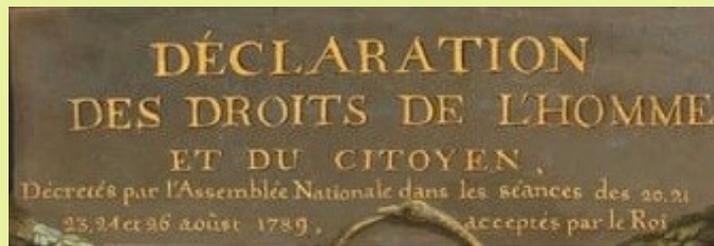
Pluralisme et action culturelle : quelques références / Congrès ABF, Toulon, 7 et 8/06/2024

Les droits humains

1789

***La déclaration des droits de
l'homme et du citoyen***

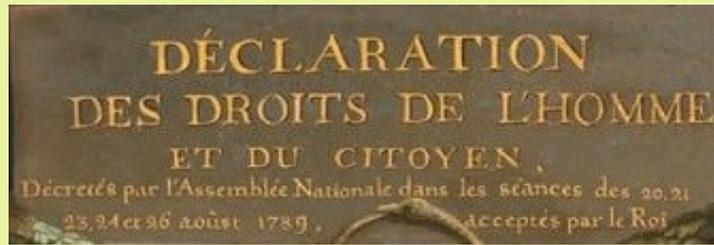
Assemblée nationale



XI.
LA libre communication des pensées et des opinions
est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen
peut donc parler écrire, imprimer librement, sauf à ré-
pondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés
par la loi.



Pluralisme et action culturelle : quelques références / Congrès ABF, Toulon, 7 et 8/06/2024



XV. LA société a le droit de demander compte a tout agent public de son administration.



Pluralisme et action culturelle : quelques références / Congrès ABF, Toulon, 7 et 8/06/2024

1948

***La déclaration universelle des
droits de l'homme***

ONU

La déclaration universelle des droits de l'homme

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

1950

***La convention européenne de
sauvegarde des droits de l'homme
et des libertés fondamentales***

Conseil de l'Europe

La convention européenne des droits de l'homme

Article 9

Et voilà des restrictions

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites..

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 10

Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière.

Le cadre légal

2021

***La loi relative aux bibliothèques
et au développement
de la lecture publique
dite « loi Robert »***

Loi d'origine sénatoriale

Les missions

Art. 1

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la **culture**, à l'**information**, à l'**éducation**, à la **recherche**, aux **savoirs** et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

La palette de missions

Culture

Information

Éducation

Recherche

Savoirs

Loisirs



Développement de la lecture

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

[...] Par leur action de **médiation**, elles garantissent la **participation** et **diversification** des publics et l'exercice de leurs **droits culturels** ;

La notion de « droits culturels » était déjà inscrite dans deux *lois*

- *NoTRE (Nouvelle organisation territoriale de la République), 2015*
- *LCAP (liberté de création, architecture et patrimoine), 2016*

« Les droits culturels s'inscrivent dans le cadre juridique des droits de l'homme. Ils visent à faire reconnaître le droit de chaque personne à participer à la vie culturelle, de vivre et d'exprimer sa culture et ses références, dans le respect des autres droits humains fondamentaux » (Wikipedia)

La tension entre deux pôles

Familiarité

Droits culturels

Pluralisme, diversité

Peut ne pas plaire



Si quiconque, entrant dans une bibliothèque, n'y décèle rien qui lui soit déjà familier, alors il lui est signifié, j'ose dire avec violence, que cet endroit n'est pas pour lui.

Votre serviteur, « Pour une bibliothèque polyvalente : à propos des best-sellers en bibliothèque publique », in *Bulletin d'informations* de l'ABF n°189, 2000.

La bibliothèque se doit d'étonner et, parfois, d'importuner.
C'est à ce prix qu'elle se montre émancipatrice.

**Denis Merklen, *Indispensables bibliothèques, proximité et distance*.
Intervention au 67^e congrès de l'ABF, 2 juin 2022**

Une définition des missions des bibliothèques

Art. 1

Code du patrimoine

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de **pluralisme des courants d'idées et d'opinions**,

Première occurrence de la notion de **pluralisme**

La seconde ne concerne que la politique documentaire.

Le pluralisme n'est donc pas limité aux collections.

Une définition des missions des bibliothèques

Art. 1

Code du patrimoine

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'**égalité d'accès** au service public et de **mutabilité** et de **neutralité** du service public. .

La doctrine française du service public repose sur 3 piliers : **égalité, continuité, mutabilité**. La mutabilité c'est l'adaptation aux évolutions techniques, sociales, culturelles...

La **neutralité** fait partie des obligations des fonctionnaires.

La présentation, condition de la publication

Art. 7

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements **élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant** de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement.

Elles présentent également **leurs partenariats** avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance.

La présentation [des orientations de la politique documentaire et les partenariats] peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant. .

Obligations de l'agent public

Code général de la fonction publique

Art. L121-1

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de **neutralité**. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de **laïcité**. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

2 dimensions de la **neutralité**

Égalité de traitement de chaque usager
Non exposition de ses opinions personnelles
→ Pluralisme

La **laïcité**, déclinaison de la neutralité

Égalité de traitement de chaque usager
Non exposition de ses opinions personnelles
Pluralisme notamment des collections

Neutralité de l'agent public

servicepublic.fr

Le fonctionnaire doit traiter de façon égale tous les usagers, indépendamment de leurs origines, leur sexe, leurs convictions politiques ou religieuses, et respecter leur liberté de conscience et leur dignité.

fonctionpublique.gouv.fr

Le principe de neutralité du service public interdit au fonctionnaire de faire de sa fonction l'instrument d'une propagande quelconque.



Pluralisme

Il figure parmi les objectifs à valeur constitutionnelle

Sur le fondement de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Doctrine établie par le Conseil constitutionnel à l'occasion de plusieurs décisions entre 1986 et 1993

pluralisme externe

Presse imprimée (84-181 DC et 86-210 DC)

« la libre communication des pensées et des opinions (...) ne serait pas effective si le public auquel s'adressent ces quotidiens n'était pas à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents »

pluralisme interne

Communication audiovisuelle (86-217 D.C. et 93-333 DC)

« disposer, aussi bien dans le cadre du secteur public que dans celui du secteur privé, de programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractères différents dans le respect de l'impératif d'honnêteté de l'information »

Les bibliothèques

Neutralité

Neutralité = recul par rapport à soi-même

« *Mon bibliothécaire idéal, [...] c'est un homme qui, le soir venu, quitte sa bibliothèque pour aller combattre des idées dont il a veillé, dans la journée, à ce qu'elles soient représentées dans les collections. »*

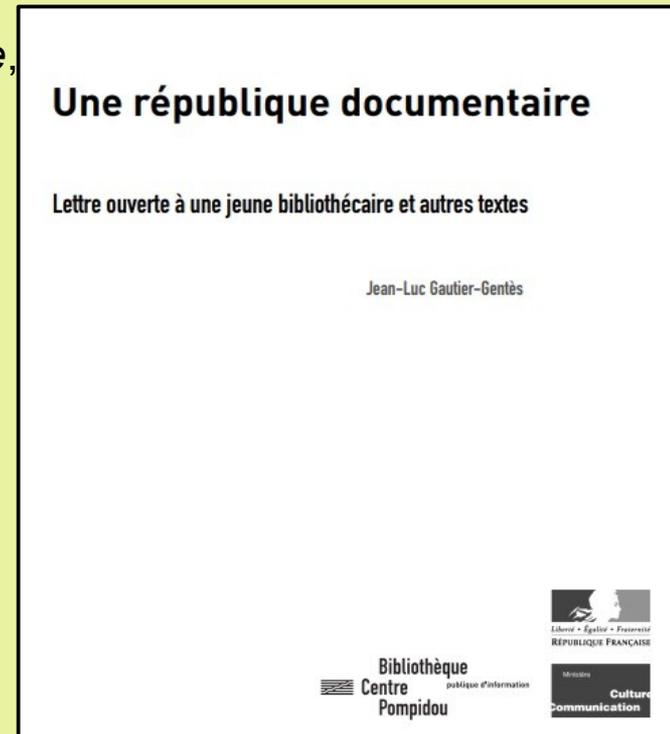
Jean-Luc Gautier-Gentès, « Lettre à une jeune bibliothécaires », in *Une République documentaire*, Éd. de la BPI, 2004

Valide-t-on les contenus...

... esthétiquement, politiquement, scientifiquement ?

Ou présente-t-on

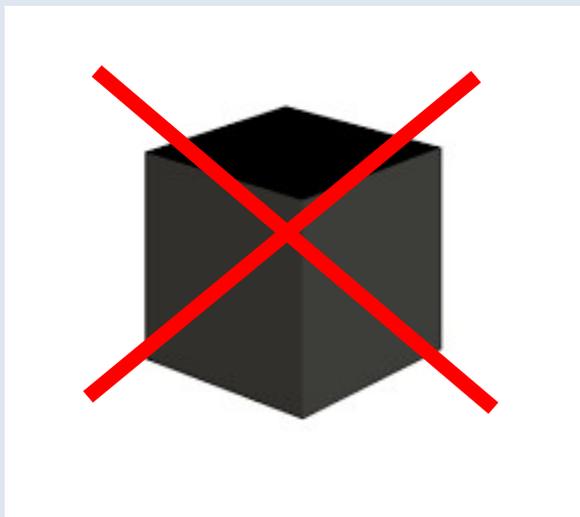
- les éléments d'un choix et une connaissance des débats ?
- Un éventail des productions culturelles tenues comme telles par des publics ? (cf. droits culturels)



La politique de lecture publique est une politique publique

Il est démocratique qu'elle soit publique

Les citoyens, les habitants doivent pouvoir avoir connaissance
des orientation générales.



La fin et les moyens

Loi Robert, art. 1

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour **missions** de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

À ce titre, elles :

1° Constituent, conservent et communiquent des **collections** de documents et d'objets, sous forme physique ou numérique ;

2° Conçoivent et mettent en œuvre des **services**, des **activités** et des **outils** associés à leurs missions ou à leurs collections. [...]

2016

***La loi relative à la liberté de
création, à l'architecture et
au patrimoine
dite loi LCAP***

Loi LCAP

Art. 1

La **création** artistique est **libre**.

Art. 2

La **diffusion** de la création artistique est libre. Elle s'exerce dans le respect des principes encadrant la liberté d'expression et conformément [au] Code de la propriété intellectuelle.

Art. 3

L'État[...], les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels[...], une politique de service public construite en concertation avec **les acteurs de la création artistique**.

Les bibliothèques sont-elles des acteurs de la création ou plutôt des diffuseurs et accueilleurs ?

Loi LCAP

Art. 3 (suite)

La politique en faveur de la création artistique poursuit les objectifs suivants :

- 1° Soutenir l'existence et le développement de la **création artistique** sur l'ensemble du territoire [...] ;
 - 3° Garantir la **diversité** de la création et des expressions culturelles, en mobilisant notamment le service public des arts, de la culture et de l'audiovisuel ;
 - 4° Garantir la **liberté de diffusion** artistique en développant l'ensemble des moyens qui y concourent ;
 - 5° Favoriser la **liberté de choix des pratiques** culturelles et des modes d'expression artistique ;
- [...]

Dans l'exercice de leurs compétences, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics veillent au respect de la **liberté de programmation artistique**.

Les lois encadrant la liberté d'expression

Les lois encadrant la liberté d'expression

Auteurs

Parlement

Titre et date

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Loi n°72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme

Loi Gayssot n°90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe

Lois contre l'incitation (aux crimes et délits, au terrorisme, à la discrimination)

Adresse

legifrance.gouv.fr

La loi sur la liberté de la presse

Art. 29

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une **diffamation**. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable [...]

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une **injure**.

L'interdiction de l'incitation à...

Art. 23 et 24 de la loi sur la liberté de la presse modifiée

Les moyens

Des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics

Des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics

Des placards ou des affiches exposés au regard du public

Tout moyen de communication au public par voie électronique

Les incitations interdites :

Crimes et délits

Atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles

Apologie des crimes de guerre, contre l'humanité, de réduction en esclavage, de collaboration avec l'ennemi

Discrimination

Haine

Haine, diffamation, discriminations

Art. 225-1 du Code pénal

Les cibles :

Personnes physiques

Personnes morales (leurs membres ou certains membres)

Les critères :

Origine, sexe, situation de famille, grossesse, apparence physique

Particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique

Patronyme, lieu de résidence, état de santé, perte d'autonomie, handicap, caractéristiques génétiques, mœurs, orientation sexuelle, identité de genre, âge

Opinions politiques, activités syndicales, qualité de lanceur d'alerte

Capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

1948

***La loi sur les publications
destinées à la jeunesse***

La loi sur la protection de la jeunesse

Art. 1

[...] publications périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents.

Art. 2

[Ces] publications ne doivent comporter aucun contenu présentant un **danger pour la jeunesse** en raison de son caractère **pornographique** ou lorsqu'il est susceptible d'inciter à la **discrimination** ou à la **haine** contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux **atteintes à la dignité humaine**, à l'usage, à la détention ou au trafic de **stupéfiants** ou de substances psychotropes, à la **violence** ou à tous actes qualifiés de **crimes** ou de **délits** ou de nature à **nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral** de l'enfance ou la jeunesse.

Il est institué, au ministère de la justice, une commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Les documents de référence professionnels

2003 - 2020

***Le Code de déontologie
des bibliothécaires***

ABF

Le Code de déontologie des bibliothécaires

1. Les publics

répondre à chaque demande, ou, à défaut, la réorienter ;

assurer les conditions de la liberté intellectuelle par la liberté de lecture

assurer le libre accès des publics à l'ensemble des ressources sans laisser ses propres opinions interférer, dans le respect des lois en vigueur ;

permettre un accès à l'information respectant la plus grande ouverture possible, libre, égale et sans préjuger de son utilisation ultérieure par l'utilisateur

favoriser la construction de soi et le développement de l'esprit critique ;

garantir l'autonomie des publics, favoriser l'autoformation ;

promouvoir auprès des publics une conception de la bibliothèque ouverte, tolérante, conviviale et laïque

Le Code de déontologie des bibliothécaires

2. Les ressources, collections et services

mettre à disposition des publics l'ensemble des ressources et méthodes nécessaires à la construction d'une pensée complexe et autonome : compréhension éclairée des débats publics, de l'actualité, des grandes questions historiques, philosophiques, scientifiques et sociétales

mettre à disposition des publics des ressources de la création artistique sous toutes ses formes (texte, image, son)

multiplier les outils permettant la recherche de la fiabilité et de la véracité des informations

ne pratiquer aucune censure, garantir le pluralisme, l'esprit encyclopédique et l'actualité des ressources, collections et services

appliquer les dispositions législatives et réglementaires concernant les collections, ainsi que les décisions de la Justice, sans se substituer à celle-ci, notamment celles qui interdisent la promotion de toute discrimination et de toute violence

faciliter la libre circulation de l'information et l'accès ouvert au savoir

2018

***La charte du droit fondamental des
citoyens à accéder à l'information et
aux savoirs par les bibliothèques
dite charte Bib'Lib'***

ABF

La charte Bib'Lib

1. Le droit d'accéder librement et sans discrimination à toutes les cultures et à une information plurielle

Les bibliothèques, dans leur organisation et dans leur règlement intérieur, ainsi que par leur coopération ou leur mise en réseau, sont l'expression de cette ouverture à tous les publics et à toutes les formes de savoirs et d'expressions culturelles. Elles ne sauraient par principe en privilégier ou en exclure.

La charte Bib'Lib

2. Le droit à un accompagnement attentif et compétent, respectueux des attentes des citoyens

Dans un monde saturé d'informations, les bibliothèques contribuent par leur médiation et leur accompagnement à promouvoir des oeuvres, à mettre les contenus en perspectives, à évaluer les ressources et à fournir les clés de compréhension.

Le bibliothécaire, par ses qualifications et sa déontologie, est un intermédiaire de confiance entre les citoyens, leurs usages et les ressources disponibles.

1949-1972-1994-2022

***Le manifeste
de l'Ifla-Unesco sur les
bibliothèques publiques***

Ifla

Le manifeste de l'IFLA-Unesco

Missions de la bibliothèque publique

Fournir l'accès à un large éventail d'informations et d'idées, libres de toute censure.

Fournir à leurs publics l'accès aux connaissances scientifiques, telles que les résultats de la recherche et les informations sur la santé, qui peuvent impacter la vie de leurs usagers, ainsi que favoriser la participation au progrès scientifique.

Promouvoir la préservation des expressions et du patrimoine culturels et un accès pertinent à ces contenus, le contact avec les arts, le libre accès aux connaissances scientifiques, la recherche et les innovations, telles qu'elles s'expriment dans les médias traditionnels, sous forme numérisée ou nativement numérique.

2012

***Le Code éthique de l'Ifla pour les
bibliothécaires et autres
professionnel(le)s de l'information***

Ifla

Le Code éthique de l'IFLA

Missions de la bibliothèque publique

« Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information sont strictement tenus à la neutralité et à l'impartialité concernant les collections, les accès et les services. [...] Ils] font la distinction entre leurs convictions personnelles et leur devoir professionnel. Ils ne font pas primer des intérêts privés ou des croyances personnelles sur l'impératif de neutralité. ».

Revue des mots-clés

Droits et libertés

expression

pensée

religion/croyance

droits culturels

Objectifs (loi Robert)

culture

information

éducation

recherche

savoirs

loisirs

développement de la lecture

Principes (RF)

égalité

neutralité/pluralisme

rendre compte

Modalités (loi R)

médiation

diversification

participation

Nos collections
sont plurielles,
(opinions) mais
pas la
programmation

defendre un
pluralisme
tant en y
posant des
limites, ^(morale par ex) est-ce
encore être
pluraliste?

Très courte synthèse des ateliers

Synthèse

L'action culturelle en bibliothèque a deux caractéristiques qui la distinguent radicalement des collections : elle est plus visible et porte sur un nombre limité d'actions et d'événements

C'est pourquoi envisager un équilibre pluraliste est plus difficile.

Le pluralisme se conçoit dans toute ses dimensions : sur le plan des idées et de la politique, mais aussi des genres et tendances culturelles. Cette ouverture est en relation avec la diversité des publics.

Les limites et refus de thématiques et de contenus doivent être exprimés et rendus publics en fonction de principes explicites. C'est pourquoi des participants des deux sessions ont recommandé que soit élaboré un document d'orientation générale exprimant les objectifs de l'action culturelle et les principes qui la guident. Ce document peut être autonome, être associé au document d'orientation générale de politique documentaire ou encore faire partie d'un PCSES.

La référence principale est la loi Robert qui met au premier plan les missions des bibliothèques (garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que favoriser le développement de la lecture) et les principes (égalité, neutralité, pluralismes,

droits culturels et action culturelle : quelques références / Congrès ABF, Toulon, 7 et 8/06/2024



***Bon courage
pour la suite !***